

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1166
Promotions pour rappel de services militaires	1168
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours concernant le corps du contrôle civil	1168
Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage	1168
Notice concernant l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (2 ^e session 1938)	1169
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.	1169
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôt directs dans diverses localités	1169
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1170
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 8 ^e décade du mois de juillet 1938	1171
Résumé climatologique du mois de juillet 1938	1174
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 août 1938	1178

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 MAI 1938 (1^{er} rebia II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente réglementation vise deux objets d'une importance pratique considérable dans la matière des lotissements.

D'une part, elle tend à régler les conditions dans lesquelles les lotissements seront entretenus, et à offrir aux intéressés la possibilité de constituer volontairement des associations syndicales à cette fin ; à défaut, l'association syndicale pourra être constituée obligatoirement à la requête de l'administration.

D'autre part, elle tend à fixer les conditions dans lesquelles pourront être redressés les lotissements défectueux, conformément aux dispositions prévues au titre 6 du dahir du 14 juin 1933. A cet effet, ce dahir a donné à l'administration le pouvoir de faire exécuter d'office tous travaux nécessaires pour assurer l'assainissement et la viabilité des lotissements et a posé le principe d'associations syndicales créées en vue de pourvoir, le cas échéant, à l'exécution desdits travaux.

Les dispositions ci-après réglementent la création et le fonctionnement des associations qui seront constituées pour l'un ou l'autre des objets définis ci-dessus, en adaptant au but qu'elles se proposent les règles fondamentales contenues dans le dahir du 10 novembre 1917 sur les

associations syndicales de propriétaires urbains. Ainsi elles ne contiennent aucune innovation en la matière, et n'ont essentiellement pour objet que d'étendre le champ d'application des associations syndicales.

Du reste, dès 1917, la législation sur les associations syndicales de propriétaires urbains prévoyait la possibilité de confier aux associations syndicales qui seraient créées pour la réalisation des plans d'aménagement, l'entretien des voies privées (articles 1^{er} et 9 du dahir du 10 novembre 1917), par analogie avec la loi française du 22 juillet 1912 qui a prévu, dans la métropole, la constitution obligatoire de syndicats en vue d'assurer l'assainissement des mêmes voies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des associations syndicales peuvent être constituées entre propriétaires dans les conditions déterminées ci-après, en vue, soit de l'entretien des lotissements, soit du redressement des lotissements défectueux.

TITRE PREMIER

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES POUR L'ENTRETIEN DES LOTISSEMENTS.

ART. 2. — Des associations syndicales peuvent être constituées pour assurer l'entretien des lotissements. Par entretien, on entend, au sens du présent dahir, les travaux de nettoyage, de réfection et de réparation des lotissements ; les travaux complémentaires d'aménagement ; la création et l'exploitation d'ouvrages nécessaires à ces travaux ; l'achat ou la location de biens meubles destinés à leur exécution pour la partie des opérations pouvant être effectuées par les associations.

Des associations de même nature peuvent être constituées aux mêmes fins dans des fractions de lotissement ou dans des groupes de lotissements.

I. — Constitution des associations syndicales.

ART. 3. — La constitution de ces associations est volontaire ou obligatoire.

ART. 4. — L'association syndicale volontaire est constituée suivant les formes et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356).

Toutefois, à l'appui des demandes adressées en vue de la constitution d'une association syndicale, les intéressés doivent présenter un projet d'entretien du lotissement comprenant le plan périmétral et le projet de statuts.

ART. 5. — A défaut d'association syndicale volontaire, une association syndicale obligatoire peut être formée à la diligence de l'administration, par arrêté de Notre Grand Vizir.

Celle-ci peut, avec l'agrément de l'autorité locale, être transformée en association volontaire, lorsque l'assemblée générale des propriétaires, convoquée à la diligence du comité syndical prévu à l'article 9, réunit à cet effet la majorité prescrite à l'article 4 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Par autorité locale, on entend, au sens du présent dahir, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, suivant le cas.

II. — Effets de la constitution de l'association syndicale.

ART. 6. — A compter du jour de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel portant constitution de l'association, celle-ci est seule chargée d'assurer l'entretien du lotissement.

ART. 7. — En cas de défaillance dans l'entretien du lotissement, l'autorité locale peut adresser une mise en demeure à l'association syndicale.

Dans ce cas, et à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure (délai qui, en cas d'urgence, peut être réduit à deux jours), l'administration dresse un procès-verbal de carence qu'elle notifie à l'association et fait procéder directement à l'exécution des travaux. Le montant des dépenses est recouvré au moyen de taxes établies dans les conditions fixées à l'article 13.

III. — Commission syndicale et comité syndical.

ART. 8. — L'association syndicale volontaire est représentée par une commission syndicale, composée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale constitutive suivant les modalités fixées par les statuts ; cette commission élit un président choisi parmi ses membres.

ART. 9. — L'association syndicale obligatoire est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres, désignés par cette autorité, peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires.

Le comité a les mêmes droits que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

ART. 10. — Dans le cas où une association syndicale volontaire ne peut fonctionner, l'autorité locale en dresse procès-verbal et nomme le comité prévu à l'article 9.

L'association devient alors obligatoire, après approbation du directeur des affaires politiques, sans qu'il y ait lieu à autres formalités.

IV. — Opérations de la commission syndicale.

ART. 11. — La commission syndicale règle par ses délibérations les affaires intéressant l'association.

ART. 12. — Dans le mois qui suit sa constitution et chaque année, au mois de novembre, la commission syndicale établit le budget des dépenses à effectuer au cours de la fraction d'année restant à courir ou de l'année suivante.

Ce budget est soumis par l'autorité locale à l'approbation de l'autorité régionale.

ART. 13. — Au cas où, en cours d'exercice, il est nécessaire d'effectuer des dépenses urgentes non prévues au budget, la commission syndicale doit provoquer sans délai une inscription additionnelle.

Sont inscrites d'office les dépenses effectuées par l'administration en vertu de l'article 7.

ART. 14. — Sauf dispositions statutaires, la commission syndicale est chargée de l'exécution du budget ; elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

V. — Ressources de l'association syndicale.

ART. 15. — La commission syndicale peut créer des taxes frappant les membres de l'association. Elle établit à cet effet des rôles soumis au visa de l'autorité locale.

Le recouvrement de ces taxes est poursuivi conformément au dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs. La contrainte administrative aux fins de commandement comprenant l'ordre de procéder à la saisie est visée par l'autorité locale et décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales. La vente des meubles des redevables ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le directeur général des finances, après avis conforme de l'autorité locale.

Les taxes et, en général, toutes les sommes dues, sont garanties par un privilège qui porte sur les immeubles des redevables, compris dans le périmètre syndical. Ce privilège prend rang après celui qui garantit les créances des associations syndicales de propriétaires urbains, constituées dans les villes municipales, en vertu du dahir du 10 novembre 1917 (26 moharrem 1336) ou dans les centres urbains, en vertu du dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355), et après celui des associations syndicales prévues au titre II du présent dahir.

ART. 16. — Les taxes destinées à l'exécution de travaux analogues à ceux qu'exécute l'administration à l'aide des taxes publiques prévues par le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur l'aménagement des villes et par les règlements pris pour son exécution, sont établies, quant à leur assiette, conformément aux règles édictées par lesdits dahir et règlements.

ART. 17. — Les taxes destinées à l'exécution de travaux autres que ceux visés à l'article précédent, et, d'une manière générale, celles destinées à faire face à toutes les autres dépenses de l'association syndicale, sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement à la superficie, à l'étendue en façade et à la situation des immeubles bâtis ou non, compris dans le périmètre syndical.

ART. 18. — Au cas où le lotisseur aurait pris à sa charge, par convention particulière, tout ou partie des frais d'entretien, les taxes imposées aux lotis seront supportées par le lotisseur jusqu'à concurrence des engagements souscrits par lui.

ART. 19. — L'entretien des voies ou ouvrages publics compris dans le périmètre syndical demeure à la charge de l'administration.

VI. — *Dispositions spéciales.*

ART. 20. — Tous travaux à réaliser avec le concours technique des agents de l'État ou des municipalités devront être soumis à l'autorité locale, pour l'étude, la préparation et la rédaction des projets de travaux et de marchés y afférents, la surveillance de l'exécution, la réception et le règlement desdits travaux. Cette autorité fixera la redevance due de ce chef par l'association syndicale.

ART. 21. — Si l'autorité locale y consent, et après avis des commissions d'intérêts locaux ou des commissions municipales, l'assemblée générale de l'association syndicale volontaire, convoquée à la diligence de la commission syndicale, peut donner mandat à ladite commission pour proposer la remise gratuite à l'État ou à la municipalité intéressée, aux fins de classement au domaine public, des emprises et ouvrages de voirie compris dans le périmètre de l'association.

A dater de ce classement, l'État, ou, suivant le cas, la municipalité intéressée, demeure seul chargé de l'entretien des voies et ouvrages qui lui sont remis.

ART. 22. — L'administration conserve toujours le droit d'imposer aux propriétaires de voies privées les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité et de la liberté ou commodité des passages.

VII. — *Recours.*

ART. 23. — Les intéressés peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, aux fins d'indemnisation, dans le cas d'exagération prétendue de leurs charges ou de dommage direct et certain. La réclamation doit être présentée dans le délai d'un mois, augmenté des délais de distance, qui suit le fait ou la décision incriminée, ou, s'il s'agit d'une décision soumise à publication ou à notification, dans le mois qui suit cette publication ou cette notification.

L'administration ne peut être mise en cause ; les indemnités sont, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés, ou comprises dans les dépenses de l'association.

TITRE DEUXIÈME

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES
POUR LE REDRESSEMENT DES LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX.

ART. 24. — Des associations syndicales peuvent être constituées en vue d'assurer l'exécution des travaux nécessaires au redressement, total ou partiel, des lotissements défectueux, conformément aux conditions d'aménagement, d'assainissement, de viabilité, d'hygiène et d'esthétique qu'exigent la situation, l'importance et le caractère desdits lotissements.

Des associations de même nature peuvent être constituées aux mêmes fins dans des fractions de lotissement ou dans des groupes de lotissements.

I. — *Constitution des associations syndicales.*

ART. 25. — La constitution de ces associations est volontaire ou obligatoire.

ART. 26. — L'association syndicale volontaire est constituée suivant les formes et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), tel qu'il a été modifié par celui du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356).

Toutefois, à l'appui des demandes adressées en vue de la constitution d'une association syndicale, les intéressés doivent présenter un projet de redressement du lotissement qui est soumis à l'agrément de l'administration et aux mêmes mesures de publicité que celles prévues par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), pour le plan périmétral et le projet de statuts.

ART. 27. — L'association syndicale obligatoire est constituée d'office, à la diligence de l'administration, par arrêté de Notre Grand Vizir, lorsque l'assemblée générale formée dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ne réunit pas la majorité exigée par l'article 4 dudit dahir.

ART. 28. — L'association obligatoire peut, avec l'agrément de l'autorité locale, être transformée en association volontaire lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 43, l'assemblée générale des propriétaires, convoquée à la diligence du comité syndical, réunit à cet effet la majorité prescrite à l'article 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

ART. 29. — Sont substitués aux propriétaires, avec les mêmes obligations et droits, les locataires de lots qui, bénéficiaires d'une promesse de vente, s'engagent à les acheter, à condition toutefois que cet engagement soit notifié au propriétaire et à l'autorité locale.

II. — *Effets de la constitution
de l'association syndicale.*

ART. 30. — A compter du jour de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel portant constitution de l'association, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains compris dans le périmètre syndical, sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis conforme de la commission syndicale.

ART. 31. — Si l'association syndicale volontaire n'a pas dressé, un an après la date de sa constitution, le projet définitif de redressement prévu à l'article 37 ou si elle néglige d'en assurer l'exécution, l'autorité locale peut adresser une mise en demeure à l'association.

Dans ce cas, deux mois après cette mise en demeure, l'administration dresse un procès-verbal de carence qu'elle notifie à l'association et fait procéder directement à l'exécution des opérations ou travaux nécessaires.

III. — *Commission syndicale et comité syndical.*

ART. 32. — L'association syndicale volontaire est représentée par une commission syndicale, composée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale constitutive, suivant les modalités fixées par les statuts.

Cette commission est présidée par l'autorité locale, ou son délégué.

ART. 33. — L'association syndicale obligatoire est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres, désignés par cette autorité,

peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires apparents.

Le comité a les mêmes droits que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

ART. 34. — Dans le cas où une association syndicale volontaire ne peut fonctionner, l'autorité locale en dresse procès-verbal et nomme le comité prévu à l'article 33.

L'association devient alors obligatoire, après approbation du directeur des affaires politiques, sans qu'il y ait lieu à autres formalités.

IV. — Opérations de la commission syndicale.

ART. 35. — La commission syndicale règle par ses délibérations les affaires intéressant l'association.

Elle établit le budget de celle-ci, qui est soumis par l'autorité locale à l'approbation de l'autorité régionale.

ART. 36. — La commission syndicale peut apporter toute modification qu'elle juge utile au réseau des voies et places, à la contenance et à la situation des lots, et imposer toutes servitudes nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique.

Elle possède, à cet effet, les pouvoirs prévus à l'article 9 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) en matière de remaniements immobiliers. Elle peut, en outre, demander à l'administration de lui déléguer le droit d'exproprier les parcelles de terrain riveraines du périmètre de l'association ou enclavées dans ledit périmètre qui sont nécessaires à la normalisation ou à l'homogénéité du lotissement, dans les conditions prévues par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 37. — La commission syndicale établit, avec le concours des agents techniques visés à l'article 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), un projet définitif de redressement du lotissement, dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1^{er} du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

Le projet est approuvé comme il est dit à l'article 2 du même dahir.

ART. 38. — Après l'approbation du projet ci-dessus, la commission syndicale dresse l'état de redistribution des terrains, le programme et le devis des travaux, dans les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ; ces documents, joints au mémoire mentionné à l'article 45, font l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues à l'article 10 précité du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Dans l'état de redistribution des terrains, la propriété des voies et places est attribuée aux propriétaires de lots pour une part divisée ou indivise suivant la décision prise par la commission syndicale. Toutefois, lorsque la réalisation et l'aménagement de certaines voies ou places incombent, en application de l'article 44, au lotisseur, la propriété desdites emprises de voirie lui est attribuée, à charge pour lui du paiement d'une soulte, s'il reçoit plus de terrain qu'il n'en possédait de ce chef.

La commission syndicale peut toujours racheter au prix d'estimation fixé par elle, sous réserve du recours indiqué à l'article 48, tout ou partie des voies et places pour les répartir entre les membres de l'association suivant les règles qui précèdent.

Elle peut, au surplus, si l'autorité locale y consent, et après avis des commissions d'intérêts locaux ou des commissions municipales, proposer la remise gratuite à l'État ou à la municipalité intéressée des emprises et ouvrages de voirie compris dans le périmètre de l'association.

ART. 39. — Les mutations de propriété et de bail doivent être notifiées par les intéressés au président de la commission syndicale.

ART. 40. — Après exécution des formalités prescrites par le premier alinéa de l'article 38, la commission syndicale requiert, s'il y a lieu, l'immatriculation des immeubles dans les conditions prévues au dahir du 10 juin 1922 (12 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Après l'établissement du titre foncier, s'il ressort que le propriétaire d'un lot n'est pas le propriétaire apparent, membre de l'association syndicale, ce dernier a un recours contre le vrai propriétaire en remboursement de l'intégralité des frais et taxes qui auraient été mis à sa charge pour le redressement du lotissement.

ART. 41. — Les opérations de la commission syndicale sont homologuées par un dahir qui produit les effets prévus aux articles 11 et 13 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de l'article 17 du même dahir.

V. — Dispositions spéciales au comité syndical.

ART. 42. — Le comité syndical, après l'établissement du projet prévu à l'article 37 et du devis des travaux à exécuter pour sa réalisation, est tenu de rédiger un mémoire explicatif de ses travaux.

ART. 43. — Le dossier ainsi établi par le comité syndical, auquel est joint un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est déposé pendant quinze jours au siège de l'autorité locale.

Avis de ce dépôt est publié par voie d'affiche et notifié, en outre, par avertissement à chaque intéressé.

VI. — Ressources de l'association syndicale.

ART. 44. — La commission syndicale répartit les dépenses de l'association et établit les taxes.

Lorsque le lotissement a été régulièrement autorisé, les lotisseurs, vendeurs ou bailleurs, sont tenus, outre les charges communes à tous les membres de l'association en leur qualité de propriétaires de lots, au paiement des travaux ou opérations prévus aux contrats et plans passés et dressés par eux, à moins qu'il n'ait été stipulé expressément que lesdits frais seront, pour partie ou en totalité, supportés par les lotis.

La commission syndicale peut mettre aussi à la charge des lotisseurs, vendeurs ou bailleurs, qui ont entrepris ou poursuivi, sans autorisation régulière, la création, l'exten-

sion ou le développement du lotissement, la vente ou la location de lots, tout ou partie des travaux ou opérations d'aménagement qui pouvaient être exigés par l'administration, en application de la législation sous l'empire de laquelle a eu lieu la création ou l'extension du lotissement défectueux. Toutefois, lorsque le prix payé par l'acquéreur d'un lot est en rapport normal avec la valeur des terrains nus et non aménagés, les frais engagés pour lotir et le bénéfice légitime du lotisseur, l'acquéreur est tenu envers le lotisseur au paiement d'une soule représentant une quote-part des suppléments de frais mis à la charge de ce dernier, en application des dispositions qui précèdent.

D'une manière générale, des taxes sont perçues sur chaque membre de l'association proportionnellement à l'intérêt et aux avantages qu'il est susceptible de retirer des travaux projetés.

ART. 45. — Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes et à la répartition des dépenses sont indiqués dans un mémoire explicatif, accompagné, s'il y a lieu, d'un état de classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Un exemplaire du mémoire visé par l'autorité locale est déposé pendant quinze jours au siège de cette autorité où tous les intéressés, dûment avisés à cet effet, peuvent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre annexe.

A l'expiration du délai, la commission syndicale se réunit pour apprécier les observations et convoque, sur sa demande, tout intéressé. Elle entend obligatoirement, s'ils en font la demande, les lotisseurs qui ne sont plus propriétaires dans le lotissement. Elle arrête ensuite les rôles des taxes qui sont soumis au visa de l'autorité locale ainsi que les bases de répartition des dépenses.

ART. 46. — L'association syndicale peut, avec l'autorisation de Notre Grand Vizir, contracter des emprunts. Elle peut aussi recevoir de l'État ou des municipalités des avances à titre de prêt.

ART. 47. — Le recouvrement des taxes et, en général, de toutes les sommes dues à l'association est poursuivi conformément au dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

La contrainte administrative aux fins de commandement, comprenant l'ordre de procéder à la saisie, est visée par l'autorité locale et décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales.

La vente des meubles des redevables ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le directeur général des finances, après avis conforme de l'autorité locale.

Les créances de l'association sont garanties par le privilège immobilier institué par l'article 12 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), ledit privilège pouvant faire l'objet de la subrogation prévue au même article.

VII. — Dispositions diverses.

ART. 48. — L'article 14 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) est applicable aux recours for-

més par les intéressés aux fins d'indemnisation, dans le cas d'exagération prétendue de leurs charges ou de dommage direct et certain.

ART. 49. — La constitution d'une association syndicale ne préjudicie point à l'application par l'administration, des autres mesures prévues par l'article 11 du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) pour le redressement des lotissements défectueux.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 50. — A défaut de dispositions statutaires, les commissions syndicales sont élues pour une durée de deux ans. A l'expiration de cette période, l'ancienne commission est maintenue, ou, le cas échéant, une nouvelle est élue, dans les formes et conditions prévues aux articles 8 et 32.

Des élections complémentaires peuvent également avoir lieu avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque le nombre des commissaires est inférieur aux trois quarts du nombre indiqué aux statuts.

Les fonctions de membres de la commission syndicale et du comité syndical sont gratuites; l'assemblée générale peut cependant nommer des employés rétribués pour assurer l'exécution des décisions de la commission syndicale.

La qualité de membre de la commission syndicale se perd en même temps que celle de propriétaire de lot.

ART. 51. — L'autorité locale procède immédiatement au remplacement des membres du comité syndical décédés ou démissionnaires.

ART. 52. — La commission syndicale ou le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage des voix au cours de deux séances consécutives, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission syndicale ou du comité syndical qui ont manqué à trois séances consécutives, sans excuse reconnue valable, peuvent être déclarés démissionnaires par le président.

ART. 53. — Les charges et droits résultant pour les propriétaires vrais ou apparents, de la constitution d'une association syndicale sont attachés aux immeubles et les suivent entre les mains des propriétaires successifs.

ART. 54. — Les notifications et mises en demeure dont il est fait état au présent dahir, sont valablement faites par lettre recommandée.

ART. 55. — La dissolution de l'association syndicale est prononcée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la requête de l'autorité locale.

A défaut de dispositions statutaires réglant la dévolution du patrimoine de l'association dissoute, l'actif de l'association est affecté à des œuvres d'édilité dans le périmètre syndical ou les quartiers voisins et versé à cet effet, suivant le cas, au budget de l'État ou de la municipalité intéressée.

ART. 56. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux lotissements existant à la date de promulgation du présent dahir, qu'ils aient été ou non autorisés.

ART. 57. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent dahir qui se réfèrent au dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), il est fait application, en dehors des villes érigées en municipalités, des mesures spéciales prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355) relatif à l'application à certains centres urbains et à la banlieue des villes du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1357,
(31 mai 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 19 JUILLET 1938 (21 jourmada I 1357)
exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les essences et pétroles destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise de la taxe intérieure de consommation.

Les gazouils destinés aux mêmes usages peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise du droit de douane de 10 % *ad valorem*.

ART. 2. — La franchise est limitée à un contingent de produits fixé chaque année par le directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Les conditions d'attribution et d'emploi du contingent admissible au régime de faveur seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — L'emploi, pour un usage autre qu'agricole, des carburants admis en franchise, donne lieu à l'application, à l'encontre du détenteur, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 5. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, toute infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution peut entraîner, pour ceux qui s'en sont rendus coupables, l'exclusion immédiate et d'office de tous les organismes mutuels soutenus par l'État.

ART. 6. — Est abrogé le dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 février 1936 (20 kaada 1354).

Seront, toutefois, admis jusqu'au 31 décembre 1938 inclus, au bénéfice du régime prévu par le dahir visé à l'alinéa qui précède, les carburants et lubrifiants livrés aux adhérents de la coopérative marocaine agricole des carburants, avant la date de promulgation du présent dahir ; il en sera de même pour les produits de l'espèce qui leur seront livrés avant le 1^{er} septembre 1938, au vu de bons délivrés antérieurement au 1^{er} août 1938, par la coopérative, dans la limite de la moitié des contingents individuels alloués au cours de l'exercice 1937-1938.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1357,
(19 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1938
(21 jourmada I 1357)

fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, pour être utilisés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1938 (21 jourmada I 1357) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation les carburants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des carburants admissibles en franchise pour être utilisés aux besoins culturels des exploitations agricoles est mis à la disposition de la coopérative marocaine agricole des carburants qui en assure la répartition entre ses membres.

ART. 2. — Le contingent est fixé annuellement par le directeur général des finances, sur avis du directeur des affaires économiques, d'après un tableau fourni par la coopérative des carburants et indiquant, pour chaque adhérent, la surface cultivée, la nature des cultures, le nombre d'appareils moteurs et contenant, d'une façon générale, tous les renseignements permettant de déterminer avec exactitude l'importance des besoins des diverses exploitations.